



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2021-195

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture du Gers / Service des sécurités**

32-2021-12-22-00003 - Arrêté du 22 décembre 2021 portant désignation des centres de vaccination contre le virus Covid 19 implantés dans le Département du Gers (2 pages)	Page 3
32-2021-12-22-00002 - Arrêté du 22 décembre 2021 portant diverses mesures d'interdiction pour la période du 30 décembre 2021 au 3 janvier 2022 (2 pages)	Page 6
32-2021-12-22-00001 - Arrêté portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique et de pratiquer des activités dansantes dans certains établissements recevant du public en vue de freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers (2 pages)	Page 9

Préfecture du Gers

32-2021-12-22-00003

Arrêté du 22 décembre 2021 portant désignation  
des centres de vaccination contre le virus Covid  
19 implantés dans le Département du Gers



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité Défense et sécurité civiles**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant désignation des centres de vaccination contre le virus de la Covid-19 implantés dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** que la vaccination contre le virus SARS-Cov-2 constitue un moyen efficace de lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 à destination des personnes âgées de plus de 70 ans et de celles présentant un risque de développer une forme grave de la maladie ;

**Considérant** que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Après avis** de M. le Délégué territorial du Gers de l'Agence régionale de santé d'Occitanie et des maires des communes concernées ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de M. le Directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La vaccination pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 peut être assurée dans les centres de vaccination suivants :

1) Centre de vaccination à grande capacité

- **Auch** : anciens locaux de l'établissement Gi-fi, impasse de l'Arçon ;

2) Autres centres de vaccination pérennes

- **Condom** : salle Pierre de Montesquiou ;
- **Fleurance** : espace culturel et sportif ;
- **Mirande** : maison de santé pluridisciplinaire ;
- **Nogaro** : salle d'animation ;
- **Eauze** : hall des expositions ;
- **L'Isle-Jourdain** : salle polyvalente ;

3) Au bénéfice des personnes âgées relevant des groupes Iso-Ressources (GIR) 1 et 2 de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

- Dispositif itinérant de vaccination à domicile dénommé « Vaccibus »

**ARTICLE 2 :** L'arrêté du 30 mars 2021 portant sur le même objet est abrogé.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes d'Auch, Condom et Mirande, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'implantation des centres de vaccination, M. le délégué territorial du Gers de l'Agence régionale de santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le **22 DEC. 2021**

Le Préfet

Xavier BRUNETIÈRE

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2021-12-22-00002

Arrêté du 22 décembre 2021 portant diverses  
mesures d'interdiction pour la période du 30  
décembre 2021 au 3 janvier 2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité Défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ**  
**Portant diverses mesures d'interdiction**  
**Pour la période du 30 décembre 2021 au 3 janvier 2022**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 122-52 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année est traditionnellement propice à des rassemblements sur la voie publique ;

**Considérant** que les tirs de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de panique et de causer des blessures sérieuses ;

**Considérant** qu'il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de produits inflammables contre les forces de l'ordre ou contre les biens, en particulier les véhicules et les réceptacles à ordures ménagères ;

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du 30 décembre 2021, 12h00 et jusqu'au 3 janvier 2022, 20h00, sont interdites :

- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifices, fusées et pétards sur la voie publique
- la détention, le transport ou la vente de combustible en récipient portable sauf pour les démarches à usage privé dûment justifiées, pour les livraisons de combustible de chauffage ou pour les personnes détenant une autorisation de détention, d'utilisation et de transport de produits dangereux ou explosifs.

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques nécessaires à leur activité pendant cette période.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Gers

**ARTICLE 5** : M. le Directeur de cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le **22 DEC. 2021**

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gers

32-2021-12-22-00001

Arrêté portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique et de pratiquer des activités dansantes dans certains établissements recevant du public en vue de freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers



**ARRÊTÉ**

**Portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique  
et de pratiquer des activités dansantes dans certains établissements  
recevant du public en vue de freiner la circulation du virus SARS-Cov-2  
dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 habilitant le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu dudit décret, ainsi que, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, ou y réglementer l'accueil du public ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicton est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, les gestes barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par ledit article 1<sup>er</sup> du décret susvisé ; que la pratique d'activités dansantes dans les salles des fêtes et autres établissements recevant du public de type L, y compris dans une configuration intergénérationnelle, s'exerce dans des conditions ne permettant pas non plus de garantir le respect de ces mesures en toute circonstance ; que ces situations ne peuvent que favoriser la propagation du virus de la Covid-19 ;

**Considérant** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et ceux donnant lieu à la pratique d'activités dansantes dans les salles des fêtes et autres établissements recevant du public de type L sont amplifiés durant la période des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'y entraîner une hausse des contaminations ;

**Considérant** le niveau très élevé des indicateurs épidémiologiques dans le département où le taux d'incidence du virus s'établit à 444,1 cas pour 100 000 habitants sur la période de sept jours du 10 au 16 décembre 2021 ; que ce seuil est de surcroît dépassé, sur la même période, pour toutes les classes d'âge de 0 à 45 ans, ainsi que dans le périmètre de près de la moitié des communautés de communes ou d'agglomération du département ; que les personnes âgées de 65 ans et plus constituent par ailleurs un public fragile particulièrement exposé au risque de contracter une forme grave de la maladie ;

**Considérant** la tension hospitalière avec 80 personnes hospitalisées, dont quatre personnes en réanimation à la date du 19 décembre 2021 ;

**Considérant** les risques de regroupements importants de population sur certaines manifestations publiques ou certains événements privés organisés dans des lieux ouverts au public, soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire mais pouvant conduire à ne pas garantir à tout moment la distanciation physique requise en application du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé ;

**Considérant** que la situation épidémiologique du département justifie que des mesures visant à limiter les interactions sociales, les contacts à risque, les rassemblements à forte densité où les gestes barrières ne peuvent être respectés, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, soient prises pour lutter contre la propagation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans toutes les communes du département du Gers, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics est interdite du 24 décembre 2021 au 3 janvier 2022.

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les terrasses extérieures autorisées par les exploitants de débits de boissons ;
- les débits de boissons temporaires à consommer sur place ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de la commune concernée, dûment enregistrée par ses services, et délivrant leurs produits dans des zones soumises au contrôle du passe sanitaire.

**ARTICLE 2 :** Dans toutes les communes du département du Gers, la pratique d'activités dansantes dans les salles des fêtes et autres établissements recevant du public de type L est interdite du 24 décembre 2021 au 3 janvier 2022.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes d'Auch, Condom et Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **22 DEC. 2021**

Le Préfet

Xavier BRUNETIÈRE

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*